

DEPARTEMENT

DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT

DE SAINT OMER

CANTON

DE LUMBRES

COMMUNE DE QUELMES



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de voirie n°05/2025

Portant interdiction de circuler pour les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes rue Verte

LE MAIRE DE QUELMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code la Voierie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110.1 ? R110.2, R411.5, R4411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé en 2013 ;

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes empruntant la rue Verte.

ARRÊTE

Article 1 -

La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans la rue Verte, sauf desserte locale, avec à l'appui le justificatif adéquat. L'interdiction ne concerne pas non plus les exploitants agricoles de la rue.

Article 2 –

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères.

Article 3 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la rue Verte. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de cette mise en place.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Quelmes.

Article 6 -

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Omer.

Article 7 –

Monsieur le Maire de la commune de Quelmes

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lumbres

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUELMES, le 28/07/2025

Le Maire,

André CORDIER

